

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07292

SCI POLY

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

37-05-01

Vu, enregistrée au greffe le 23 novembre 2007, la requête présentée pour la SCI Poly, ayant son siège (.../...), par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; la SCI Poly demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser, à compter du 13 septembre 2007 et jusqu'au jugement à intervenir, une indemnité mensuelle d'un montant de 52.500 F CFP assortie des intérêts légaux, en réparation du préjudice résultant pour elle du refus de l'administration de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa du 2 mai 2007 ordonnant l'expulsion des occupants sans titre du logement lui appartenant ;

2°) de condamner l'État à lui verser une somme de 70.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SCI Poly soutient que l'exécution de la décision de justice devait intervenir dans les deux mois suivant la demande de concours de la force publique, soit le 13 septembre 2007 ; qu'il n'a pas été fait droit à cette demande ; que ce retard fautif doit donner lieu à réparation sur la base du loyer mensuel de 52.000 F CFP ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2008, le mémoire présenté pour la SCI Poly, tendant à la réparation de son préjudice pour la période du 13 septembre 2007 au 14 janvier 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2008, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant au rejet de la requête, subsidiairement à la limitation de la responsabilité de l'Etat à la période du 13 septembre 2007 au 9 janvier 2008 ;

Il oppose l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires dès lors que la société requérante ne justifie pas de la date du dépôt de sa réclamation, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative ; il fait valoir qu'à défaut d'avoir respecté le délai de grâce fixé par le juge judiciaire, elle ne pouvait bénéficier du concours de la force publique ; subsidiairement, que la responsabilité de l'Etat n'est engagée que du 13 septembre 2007 au 9 janvier 2008, date à laquelle le locataire a été relogé ;

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le mémoire présenté pour la SCI Poly, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que si l'Etat se prévaut du concours de la force publique accordé le 15 octobre 2007, ce n'est que le 14 janvier 2008 que le locataire a quitté les lieux, sans l'intervention de la force publique ; que la circonstance qu'il ait réservé un autre logement à compter du 9 janvier 2008 n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité à compter de cette date ; que la demande indemnitaire, basée sur le montant du loyer prévu par le contrat de bail qui n'avait pas été révisé depuis 8 ans, et non sur la valeur locative réelle du bien, n'est pas exagérée ;

Vu, enregistré le 5 avril 2008, le mémoire présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant, en outre, subsidiairement à ce que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée que jusqu'au 15 octobre 2007, date à laquelle le concours de la force publique a été accordé ;

Vu, enregistré le 16 avril 2008, le mémoire présenté pour la SCI Poly, tendant aux mêmes fins que ses précédents mémoires et portant à 100.000 F CFP la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, en outre, que si le concours de la force publique a été accordé avec effet au 15 octobre 2007, cette mesure a été suspendue, comme en témoigne le courrier du 16 octobre suivant adressé à l'huissier de justice ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- les observations de Me Fisselier avocat, représentant la SCI POLY et Mme Kamérémoïn représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République :

Considérant que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne conteste pas avoir reçu la réclamation préalable de la SCI Poly en date du 18 septembre 2007 versée au dossier ; que dans ces conditions, la fin de non-recevoir qu'il oppose, tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, en vertu desquelles la date du dépôt de la réclamation doit être établie à l'appui de la requête, doit être écartée ;

Sur la responsabilité de l'Etat et la réparation du préjudice :

Considérant que, par ordonnance du 2 mai 2007, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa, a autorisé la SCI Poly à faire procéder à l'expulsion de M. Vu, occupant sans droit ni titre du logement dont elle est propriétaire à Nouméa ; que malgré une réquisition en date du 13 juillet 2007, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne lui a accordé le concours de la force publique pour exécuter cette décision que le 3 septembre 2007, à compter du 15 octobre 2007 ; que ce retard, non justifié par des motifs d'intérêt général, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que la tentative d'expulsion par la SCI Poly de son locataire trois jours avant l'expiration du délai de grâce accordé par le juge des référés ne saurait exonérer l'Etat, valablement saisi après l'expiration de ce délai, de sa responsabilité ;

Considérant que la société requérante est en droit d'obtenir réparation du préjudice subi à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle l'administration a été saisie de la demande d'expulsion, soit le 13 septembre 2007 ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne saurait se prévaloir de ce que le concours de la force publique a été accordé à la société à compter du 15 octobre 2007, dès lors qu'il a aussitôt suspendu l'exécution de cette mesure, ainsi qu'il l'a fait savoir, par courrier du 16 octobre 2007, à l'huissier désigné par la SCI Poly ; que si la société requérante fait valoir que son locataire n'a libéré les lieux que le 14 janvier 2008, elle ne l'établit pas, alors qu'il ressort des pièces du dossier que celui-ci a été relogé dès le 9 janvier 2008 ; qu'il en résulte que la SCI Poly a droit à être indemnisée du préjudice subi au titre de la période du 13 septembre 2007 au 9 janvier 2008 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à 203.226 F CFP, sur la base d'un loyer mensuel de 52.500 F CFP dont le montant n'est pas contesté ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner l'Etat à lui verser cette somme, qui, à défaut de justification par la SCI Poly de la date de réception par l'administration de sa demande d'indemnité, portera intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête, soit à compter du 23 novembre 2007 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat une somme de 100.000 F CFP au titre des frais exposés par la SCI Poly et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'État est condamné à verser à la SCI Poly une indemnité de 203.226 F CFP au titre de la période comprise entre le 13 septembre 2007 et le 9 janvier 2008, portant intérêts au taux légal à compter du 23 novembre 2007 et une somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SCI Poly est rejeté.